

# COM(2014) 295 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 juin 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 6 juin 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

**E 9382**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mai 2014  
(OR. en)**

**10376/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0153 (NLE)**

---

**WTO 178  
COLAC 28  
SERVICES 34  
COMER 152**

**PROPOSITION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 26 mai 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union  
européenne

---

N° doc. Cion: COM(2014) 295 final

---

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter  
par l'Union européenne au sein du sous-comité chargé des mesures  
sanitaires et phytosanitaires institué par l'accord commercial entre l'Union  
européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou,  
d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 295 final.

---

p.j.: COM(2014) 295 final

Bruxelles, le 26.5.2014  
COM(2014) 295 final

2014/0153 (NLE)

Proposition de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

L'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, a été signé le 26 juin 2012 et est appliqué à titre provisoire avec le Pérou depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 et avec la Colombie depuis le 1<sup>er</sup> août 2013.

L'article 103 de l'accord institue un sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (le «sous-comité SPS»), qui doit assurer et contrôler la mise en œuvre du chapitre 5 de l'accord commercial relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires et examiner toute question qui pourrait avoir une incidence sur le respect des dispositions dudit chapitre. Le sous-comité SPS doit arrêter ses procédures de travail lors de sa première réunion.

Le projet de décision du Conseil ci-joint constitue la proposition d'acte juridique approuvant la position à prendre par l'Union européenne au sein du sous-comité SPS en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de ce sous-comité.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES**

Le règlement intérieur du sous-comité SPS a été discuté au préalable avec la Colombie et le Pérou et a fait l'objet d'un accord préliminaire dans le cadre de la préparation de la première réunion de ce sous-comité consacrée à la mise en œuvre de l'accord. Ce règlement intérieur devrait maintenant être soumis aux procédures internes des parties en vue d'un accord définitif.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9, la Commission présente au Conseil une proposition de décision établissant la position à adopter au nom de l'Union au sein du sous-comité SPS institué par cet accord commercial.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite au nom de l'Union européenne et de ses États membres avec les États membres de la Communauté andine.
- (2) Ces négociations ont été menées à bien et l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, a été signé le 26 juin 2012.
- (3) Conformément à l'article 330, paragraphe 3, de l'accord commercial, celui-ci est provisoirement en application avec le Pérou depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 et avec la Colombie depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) L'article 103 de l'accord institue un sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après le «sous-comité SPS») qui veille à assurer et à contrôler la mise en œuvre du chapitre 5 de l'accord commercial relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires et examine toute question qui pourrait avoir une incidence sur le respect des dispositions dudit chapitre. Le sous-comité SPS arrête ses procédures de travail lors de sa première réunion.
- (5) Il convient que l'Union détermine la position à adopter en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du sous-comité SPS,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à adopter par l'Union européenne au sein du sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après le «sous-comité SPS») institué par l'accord commercial

entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du sous-comité SPS repose sur le projet de décision du sous-comité UE-Colombie-Pérou chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires qui figure en annexe à la présente décision du Conseil.

Les représentants de l'Union au sein du sous-comité SPS peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

#### *Article 2*

Une fois adoptée, la décision du sous-comité UE-Colombie-Pérou chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*